

ENTENTE DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE

D'ENVIRONNEMENT

RELATIVEMENT À LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

L'ÉTAT DU VERMONT

ET

L'ÉTAT DE NEW YORK

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

L'ÉTAT DU VERMONT

ET

L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE le Québec, l'État du Vermont et l'État de New York partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE l'écosystème du lac Champlain et son environnement constituent une ressource naturelle primordiale mais vulnérable aux activités humaines;

ATTENDU QUE le Québec, l'État du Vermont et l'État de New York se sont engagés à mettre en valeur et à sauvegarder le caractère naturel du lac Champlain et son environnement;

RECONNAISSANT l'importance de collaborer au partage d'information, au développement de recherches et à la planification de la gestion, de la protection et de la mise en valeur du lac Champlain et de son environnement;

RECONNAISSANT également les avantages de la conclusion d'ententes formelles de coopération en matière d'environnement;

RECONNAISSANT encore le rôle essentiel et complémentaire du Québec, de l'État du Vermont et de l'État de New York dans la mise en œuvre du plan de gestion du lac Champlain;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise :

- 1.1 à constituer un forum de collaboration afin d'assurer la gestion du lac Champlain et de son bassin hydrographique d'une façon qui préserve leur caractère et le mette en valeur;
- 1.2 à renforcer les relations de coopération et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique actuellement en vigueur;

- 1.3 à promouvoir et à établir, au besoin, des moyens permettant d'assurer l'échange régulier d'information et de systématiser la collaboration en matière de recherche et de collecte de données sur toute matière touchant le lac, y compris sans s'y restreindre :
- la qualité de l'eau;
 - la qualité de l'air;
 - la quantité d'eau;
 - le niveau des eaux du lac;
 - les loisirs;
 - les ressources patrimoniales et culturelles;
 - les ressources ichtyologiques et fauniques;
 - la gestion des espèces nuisibles;
 - la vitalité de l'économie;
 - la gestion des ressources naturelles;
 - la gestion des déchets solides;
 - l'utilisation de pesticides;
 - la gestion des substances toxiques et dangereuses;
 - les préoccupations esthétiques et les zones écologiquement vulnérables; et
- 1.4 à élaborer un mécanisme qui permette à chaque Partie de participer aux consultations relatives à la réglementation des activités susceptibles de répercussions importantes sur le lac Champlain.

ARTICLE 2 : COMITÉ DIRECTEUR

Les Parties rappellent que le Comité mixte Québec/Vermont/New York sur la gestion de l'environnement du lac Champlain, créé en vertu de l'Entente Intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain du 23 août 1988, est devenu, à la suite de l'adoption en 1990, du « Lake Champlain Special Designation Act » (Public Law 101-596), le Comité directeur du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain,.

Les Parties confirment le rôle du Comité directeur du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain, comme l'entité responsable de la mise en œuvre de la présente entente.

2.1 Présidence et Constitution

Le Comité directeur est placé sous la présidence conjointe du ministre de l'Environnement du Québec, du secrétaire de *l'Agency of Natural Resources* de l'État du Vermont, et du commissaire au *Department of Environmental Conservation* de l'État de New York. Chaque coprésident peut confier à un délégué le soin d'exécuter les responsabilités découlant de la présente entente.

Le Comité directeur pourra compter parmi ses membres des fonctionnaires d'autres ministères, services et organismes fédéraux et des autres États intéressés par ces programmes de coopération. Il comprend par ailleurs les présidents de comités de citoyens, un représentant des gouvernements locaux, le président du comité consultatif technique, le président du comité consultatif du patrimoine culturel et des activités récréatives, le président du comité consultatif de l'éducation et de la sensibilisation et des représentants désignés par des organismes des États et du Québec et par des organismes fédéraux.

2.2 Coordination

Chaque coprésident désigne une personne chargée de coordonner la participation de leur organisme ou ministère respectif et d'élaborer des protocoles détaillés pour atteindre les objectifs de coopération et de partage de l'information.

2.3 Assemblées

Le Comité directeur se réunit deux fois l'an ou plus fréquemment, selon les besoins. Chacune des Parties peut convoquer une assemblée extraordinaire.

2.4 Mandat

Le Comité directeur a pour fonctions :

- a. de constituer un forum de discussions sur les politiques et les questions d'intérêt mutuel;
- b. d'identifier les domaines d'intérêts mutuels susceptibles de bénéficier du partage d'information et de la coopération entre les Parties;
- c. de mettre en œuvre le plan de gestion du lac Champlain (Opportunities for Action);
- d. de préparer et d'approuver le budget annuel du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain (LCBP) et d'évaluer les ressources additionnelles nécessaires à la réalisation du plan;
- e. de superviser la progression des efforts déployés conjointement pour la gestion du lac Champlain et de recommander d'autres activités;
- f. de susciter la participation du public et des établissements d'enseignement aux efforts déployés conjointement pour guider la gestion du lac; et

- g. de favoriser l'interaction entre les programmes de réglementation et de gestion en ce qui a trait à la supervision de tout ce qui concerne le lac Champlain; et
- h. de réviser et de mettre à jour le plan de gestion du lac Champlain (*Opportunities for Action*) suivant un échéancier de cinq ans.

ARTICLE 3 : ÉCHANGES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les Parties conviennent d'échanger régulièrement les textes de loi, les projets de loi, règlements, directives, brochures, études, rapports, bulletins et autres documents touchant l'écosystème du lac Champlain et son environnement.

ARTICLE 4 : AVIS ET CONSULTATIONS PRÉALABLES

Les Parties conviennent, lorsque cela est réalisable, d'aviser et de consulter leurs homologues avant la réalisation de tout projet d'importance pouvant porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac. Les Parties conviennent en outre de s'aviser et de se consulter mutuellement en cas d'événement naturel ou accidentel pouvant altérer la qualité de l'environnement du lac.

ARTICLE 5 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Parties conviennent d'étudier la possibilité de mener ensemble, si possible, des recherches scientifiques sur des sujets d'ordre écologique et d'intérêt mutuel.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL

Les Parties collaboreront au Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain (LCBP) à la publication d'un rapport annuel sur les activités de coopération. Le rapport sera distribué aux membres de leur assemblée législative respective et au grand public.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DU PUBLIC

Les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un programme approprié de participation du public et de soutenir les activités des comités de citoyens.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et le restera pour une durée de cinq (5) années. Elle peut toutefois être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au

moins six mois transmis aux autres Parties. En outre, cette entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps.

Fait, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.
Signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

**POUR L'ÉTAT DU
NEW YORK**

**POUR L'ÉTAT DE
VERMONT**

4/22/03

4/22/03

George E. Pataki
Governor

Date

James Douglas
Governor

Date

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

2/07/03

Jean Charest
Premier ministre

Date

Témoins

**POUR L'ÉTAT DU
NEW YORK**

**POUR L'ÉTAT DE
VERMONT**

4/22/03

4/22/03

Erin M. Crotty
Commissaire du Ministère de la
Conservation de l'Environnement

Date

Elizabeth McLain
Secrétaire de l'Agence
des Ressources naturelles

Date

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

Thomas J. Mulcair Date
Ministre de l'Environnement